



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du conseil et du contrôle de légalité
Affaire suivie par Françoise METAYER
Tél : 05 45 97 62 55
Courriel : francoise.metayer@charente.gouv.fr

Arrêté n° 2012 011 - 0002

constatant la modification du Syndicat mixte de la fourrière

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 13 mars 2000 portant création du Syndicat intercommunal de la fourrière devenu Syndicat mixte de la fourrière ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis AMAT, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2011 décidant la fusion de la Communauté de communes du Blanzacais, de la Communauté de communes des 3 B Sud-Charente et des syndicats intercommunaux à vocation scolaire de Guimps-Montchaude, de Jurignac-Péreuil, de Saint-Hilaire-Salles de Barbezieux-Saint Bonnet, de Challignac, de Touvérac-Le Tâtre et du Brossacais et portant création de la Communauté de communes des 4B, à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes des 4B est substituée aux communes d'Auberville, Bécheresse, Blanzac-Porcheresse, Chadurie, Champagne Vigny, Cressac-Saint-Genis, Etriac, Jurignac, Mainfonds, Péreuil, Pérignac, Saint-Léger et Voulgézac et à la Communauté de communes des 3B Sud-Charente au sein du syndicat mixte de la fourrière pour l'exercice de la compétence « dispositif de fourrière » dont elle est titulaire.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R È T E

ARTICLE 1^{er} : Acte est donné qu'en application des dispositions de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes des 4 B est substituée aux communes d'Auberville, Bécheresse, Blanzac-Porcheresse, Chadurie, Champagne Vigny, Cressac-Saint-Genis, Etriac, Jurignac, Mainfonds, Péreuil, Pérignac, Saint-Léger et Voulgézac et à la Communauté de communes des 3B Sud-Charente au sein du Syndicat mixte de la fourrière.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture
CS 92301

16023 ANGOULEME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16

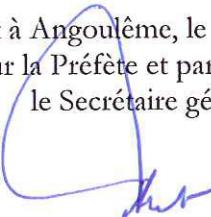
Horaires d'ouverture : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 16h30 - Site internet : www.charente.gouv.fr

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président du Syndicat mixte de la fourrière et le président de la Communauté de communes des 4B, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

11 JAN. 2012

Fait à Angoulême, le
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Jean-Louis AMAT